

ARRETE MUNICIPAL N° A2026-521
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
19 RUE DE LA MER
LE 30 JUILLET 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande de madame RIDEL Sarah, en date du 27 juin 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de l'emménagement, 19 rue de la Mer par madame RIDEL Sarah,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame RIDEL Sarah est autorisée à occuper le domaine public, afin de réaliser un déménagement au 19 rue de la Mer, le 30 juillet 2026.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf ceux de madame RIDEL Sarah) sur 2 places de stationnement en face du 19 rue de la Mer ainsi que 3 places de stationnement rue Massieu de Clerval face au N° 2 le 30 juillet 2026 afin que le camion puisse manoeuvrer. (Annexe 1)

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la sécurité, madame RIDEL Sarah aura la charge de matérialiser les emplacements réservés.

ARTICLE 4 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise si nécessaire

ARTICLE 5 : Il est interdit au véhicule effectuant le déménagement de rouler ou de se stationner sur les trottoirs.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 29/06/2026

Le Maire



Olivier LAVALT

Annexe 1 Arrêté 2026-521

